

**CONSEIL INTERREGIONAL
DE l'ORDRE DES SAGES-FEMMES**
Secteur

**Juridiction Professionnelle de 1ère
Instance**

AUDIENCE du 2 juin 2004

Madame Y

Madame Z

Madame X

Sages-femmes

C/

Madame N

Sage-femme

Vu la plainte de Mesdames Y, Z et X, Sages-femmes, à l'encontre de Madame N, Sage-femme, enregistrée au secrétariat du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-femmes Secteur le 2 juin 2003,

Où Madame, Membre titulaire du Conseil Interrégional, en la lecture de son rapport,

Où Mesdames Y, Z et X, en leurs observations, Où Madame N, en ses observations,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Vu le Code de déontologie des Sages-femmes,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes,

La Sage-femme poursuivie ayant eu la parole en dernier,

LE CONSEIL INTERREGIONAL, SIEGEANT ET STATUANT EN AUDIENCE PUBLIQUE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

Considérant que le litige intervenu entre Mesdames Y, Z et X, d'une part, et Madame N, d'autre part, exerçant dans un centre de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I), l'a été dans le cadre de l'activité de sage-femme chargée d'un service public de Madame N et que, de ce fait, celle-ci relève des dispositions de l'article L 4124-2 du Code de la Santé publique,

Considérant que l'article L 4124-2 du Code de la Santé publique précité stipule que:

« Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le procureur de la République ou, lorsque lesdits actes ont été réalisés dans un établissement public de santé, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation. ».

DECIDE:

Article 1er: Vu les dispositions de l'article L 4124-2 du Code de la Santé publique, le Conseil Interrégional déclare irrecevable la plainte portée par Mesdames Y, Z et X à l'occasion des actes de la fonction publique de Madame N.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Conseil National de l'Ordre des Sages.femmes, au Conseil Départemental de l'Ordre des Sages.femmes de qui la notifiera, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 26 octobre 1948 modifié, à Madame N, au Préfet de la , au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de , au Ministre chargé de la Santé, et communiquée à Mesdames Y, Z et X.

AINSI FAIT ET JUGE le DEUX JUIN DEUX MILLE QUATRE par Madame ..., Présidente, Mesdames ..., Membres Titulaires.

Assistait à cette audience : Madame ..., Secrétaire administrative du Conseil Interrégional.

La Secrétaire Générale,

La Présidente,